




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-88**

Séance publique du

16 mars 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160316- lmc184418-DE-1-1
Date de signature : 16/03/2016
Date de réception : mercredi 16 mars 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR
L'ABAISSMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX SECS ET HUMIDES DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TABLIER DE L'OUVRAGE D'ART DE LA SNCF ' PONT
D'ANTHOINE ' - RUE IRMA MOREAU - AIX EN PROVENCE**

Le 16 mars 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Irène MALAUZAT, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Gaele LENFANT, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain Dijon

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 MARS 2016

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER
CO-RAPPORTEUR(S) : M. SUSINI Jules

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ABAISSMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX SECS ET HUMIDES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TABLIER DE L'OUVRAGE D'ART DE LA SNCF « PONT D'ANTHOINE » - RUE IRMA MOREAU - AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Compte tenu du mauvais état des deux tabliers de l'ouvrage ferroviaire dit du pont d'Anthoine, la SNCF a fait part de son souhait de les remplacer par de nouveaux tabliers plus épais (+18cm) (Plan ci-joint).

La Ville a demandé à la SNCF, en 2013, de conserver le gabarit routier existant. Cette contrainte entraîne de fait soit un relèvement de la voie ferrée, soit un abaissement de la voirie communale. C'est la deuxième proposition qui a été retenue.

Le maintien de la hauteur libre (4,18 m) nécessite un abaissement des réseaux existants sous la voie ainsi que le reprofilage de la voirie.

Ce reprofilage doit prendre en compte les véhicules de grande longueur type bus ou semi-remorques qui sont amenés à passer sur cette voie. L'emprise de part et d'autre du pont devra donc être adaptée à cette contrainte.

La SNCF doit assurer le financement de l'intégralité de cette opération, études et travaux.

Dans un souci d'efficacité et de bonne coordination de ces travaux, les parties concernées ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la SNCF comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux

d'abaissement des réseaux secs et humides de la Ville d'Aix-en-Provence et de reprofilage de la voirie dans le cadre des travaux de changement des tabliers de l'ouvrage SNCF du Pont d'Anthoine – rue Irma Moreau.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Je vous demande donc mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à passer entre la Ville et la SNCF dans le cadre des travaux d'abaissement de la voirie et des réseaux secs et humides de la Ville d'Aix-en-Provence liés aux travaux de remplacement du tablier de l'ouvrage d'art de la SNCF (Pont d'Anthoine) situé rue Irma Moreau,

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents correspondants.

DL.2016-88 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ABAISSMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX SECS ET HUMIDES DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TABLIER DE L'OUVRAGE D'ART DE LA
SNCF ' PONT D'ANTHOINE ' - RUE IRMA MOREAU - AIX EN PROVENCE -

Présents et représentés	: 46
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Maryse JOISSAINS-MASINI



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/03/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR L'ABAISSMENT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX SECS ET HUMIDES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TABLIER DE
L'OUVRAGE D'ART DE LA SNCF « PONT D'ANTHOINE »-
RUE IRMA MOREAU - AIX EN PROVENCE**

Entre les soussignés :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASSINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2014-1 du 4 avril 2014.

Ci-après désignée par « La Ville »

Le mandant qui confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée ci-dessus.

Et :

SNCF Réseau Établissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le N° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège social est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par SNCF Réseau, et pour lequel le domicile est élu, pour l'exécution des présentes, à l'Agence Projet PACA, sis 1 Boulevard Camille Flammarion CS30237 - 13248 MARSEILLE Cedex 04, représenté par Madame Virginie ALLAMANACHE, Directrice d'Opération,

Ci-après désignée par « la SNCF »

Le mandataire à qui est confié l'ensemble de l'opération de voirie.

PREAMBULE

Compte tenu de leur mauvais état la SNCF a fait part de son souhait de remplacer les 2 tabliers de l'ouvrage ferroviaire dit du pont d'Anthoine avec de nouveaux tabliers plus épais (+18cm).

La Ville a demandé à la SNCF en 2013 de conserver le gabarit routier existant. Cette contrainte entraîne de fait soit un relèvement de la voie ferrée soit un abaissement de la voirie communale de 18cm. Du fait des contraintes ferroviaires, c'est la 2^{nde} proposition qui a été retenue.

Le maintien de la hauteur libre (4,18 m) au droit du pont nécessite à l'issue un abaissement des réseaux existants sous la voie ainsi que le reprofilage de la voirie.

Ce reprofilage doit prendre en compte les véhicules de grande longueur type bus ou semi-remorques qui sont amenés à passer sur cette voie. L'emprise de part et d'autre du Pont doit donc être adaptée à cette contrainte.

Concernant la Ville, compte tenu de la charge actuelle de travail les services ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces travaux.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux, les parties ont

souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la SNCF comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'abaissement des réseaux secs et humides et du reprofilage de la voirie dans le cadre des travaux de régénération de l'ouvrage SNCF du Pont d'Anthoine – rue Irma MOREAU.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L 5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'abaissement des réseaux secs et humides et de reprofilage de la voirie dans le cadre des travaux de changement des tabliers de l'ouvrage SNCF du Pont d'Anthoine – rue Irma MOREAU, .

La localisation de ce projet est jointe en annexe 1.

Par la présente convention, les parties décident que la Ville transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la SNCF pour la réalisation des dits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA SNCF ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La SNCF aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la SNCF s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux susvisés : DT, DICT, études, plans, projet, plan d'exécution, conduite de l'opération, suivi des travaux, opérations liées à la réception des travaux tel que définis dans l'article 3.

Les annexes de la présente convention définissent le détail, la nature, les plans de réalisation correspondants.

La SNCF devra soumettre à l'accord préalable de la Ville les études et plans d'exécution ainsi qu'un programme prévisionnel accompagné de l'estimation financière.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme devra faire l'objet d'une décision préalable de la Ville.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues

pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA SNCF

La SNCF assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la SNCF fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la SNCF signe les marchés et les exécute.

De plus, la SNCF doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la Ville la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Procéder à la remise des ouvrages à la Ville.
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA VILLE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la Ville doit :

- Approuver un programme prévisionnel

La Ville est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Plan d'exécution
- Réception des travaux

La SNCF devra transmettre par courrier les éléments nécessaires. La Ville faisant part de sa décision ou de ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des documents sus visés.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La SNCF assurera le financement total de l'opération.

La SNCF ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire ou de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux susvisés.

ARTICLE 6: MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La SNCF organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la Ville. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La SNCF s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la Ville. La SNCF transmet ses propositions à la Ville qui fera connaître leur décision à la SNCF dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la SNCF.

Après réception, la SNCF organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages.

La réception emporte transfert à la Ville de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés sur son domaine et lui en restitue la responsabilité. La SNCF en est ainsi libérée.

Postérieurement à la réception, la SNCF devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUJO...).

Les ouvrages seront remis à la Ville après réception des travaux notifiée aux entreprises d'une part, et à condition que la SNCF ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la SNCF la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser

toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la SNCF après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La SNCF ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 7: RESPONSABILITES

La SNCF, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Ville les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la SNCF reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 8: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la SNCF vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement. En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la Ville de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 10: SUIVI DE L'OPÉRATION

La SNCF laissera à la Ville et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Ville adressera ses observations éventuelles à la SNCF et s'interdira toute ingérence dans les relations de la SNCF avec ses contractants.

La Ville et la SNCF organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 11: RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12: LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Pour la SNCF

Le Maire

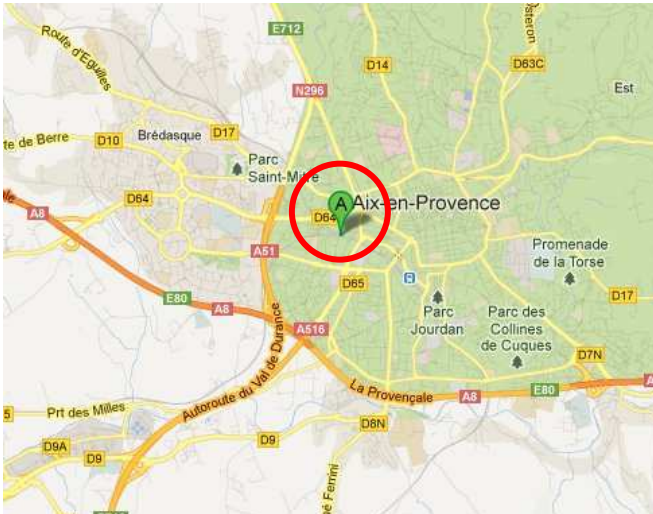
Virginie ALLAMANCHE
Directrice d'Opération

ANNEXES

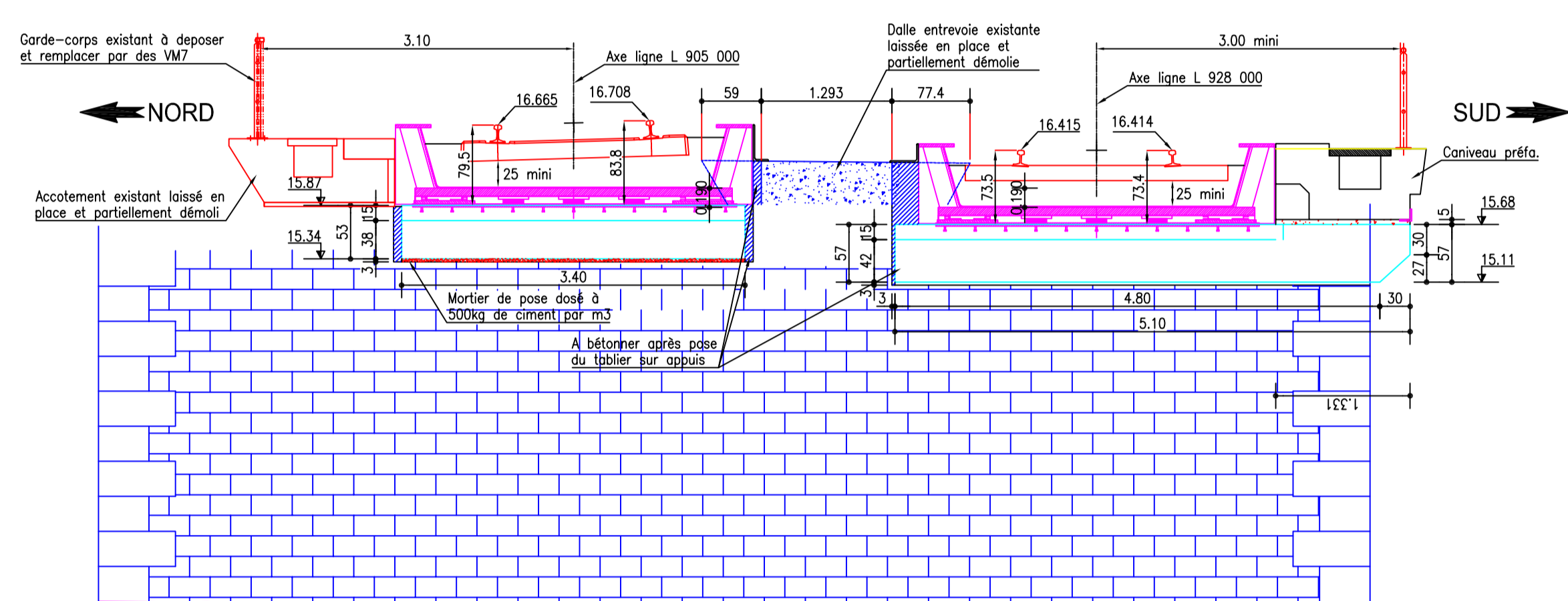
- Localisation de l'aménagement
- les plans prévisionnels de réalisation des travaux objets de la présente convention.

Ligne n° 905 Grenoble-Marseille Ouvrage du pk 407.424

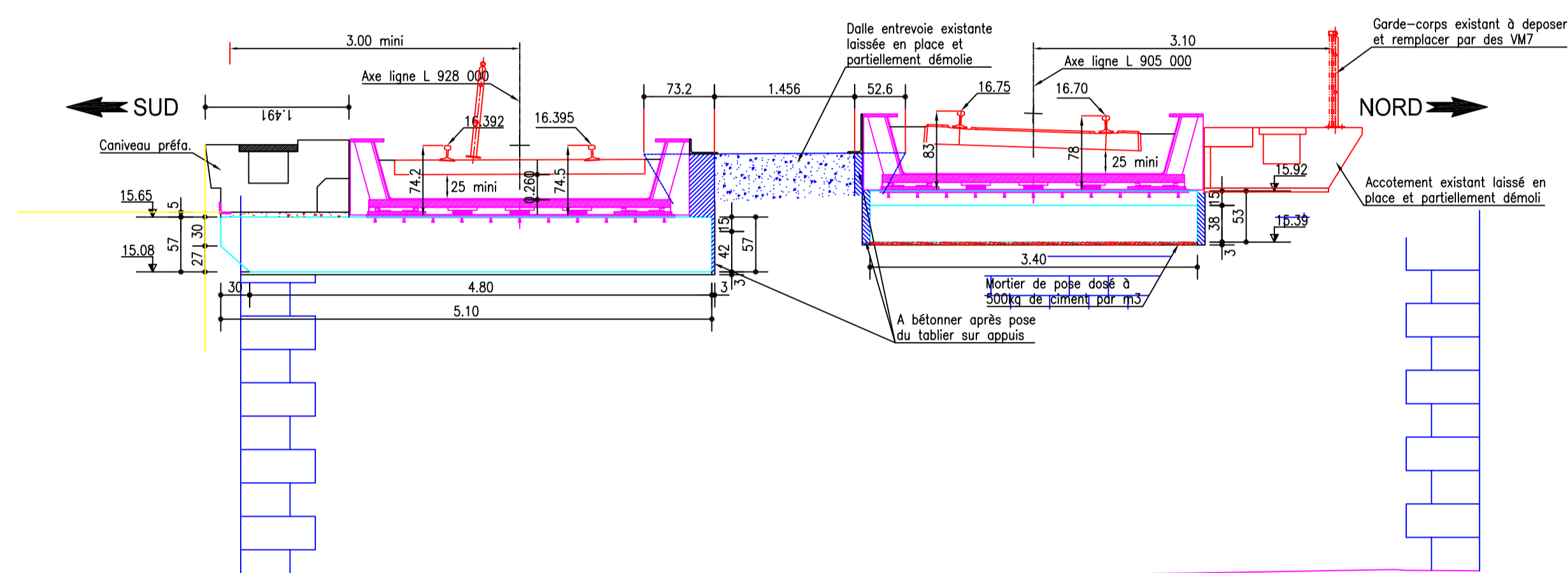
Pont ferroviaire franchissant la rue Irma Moreau



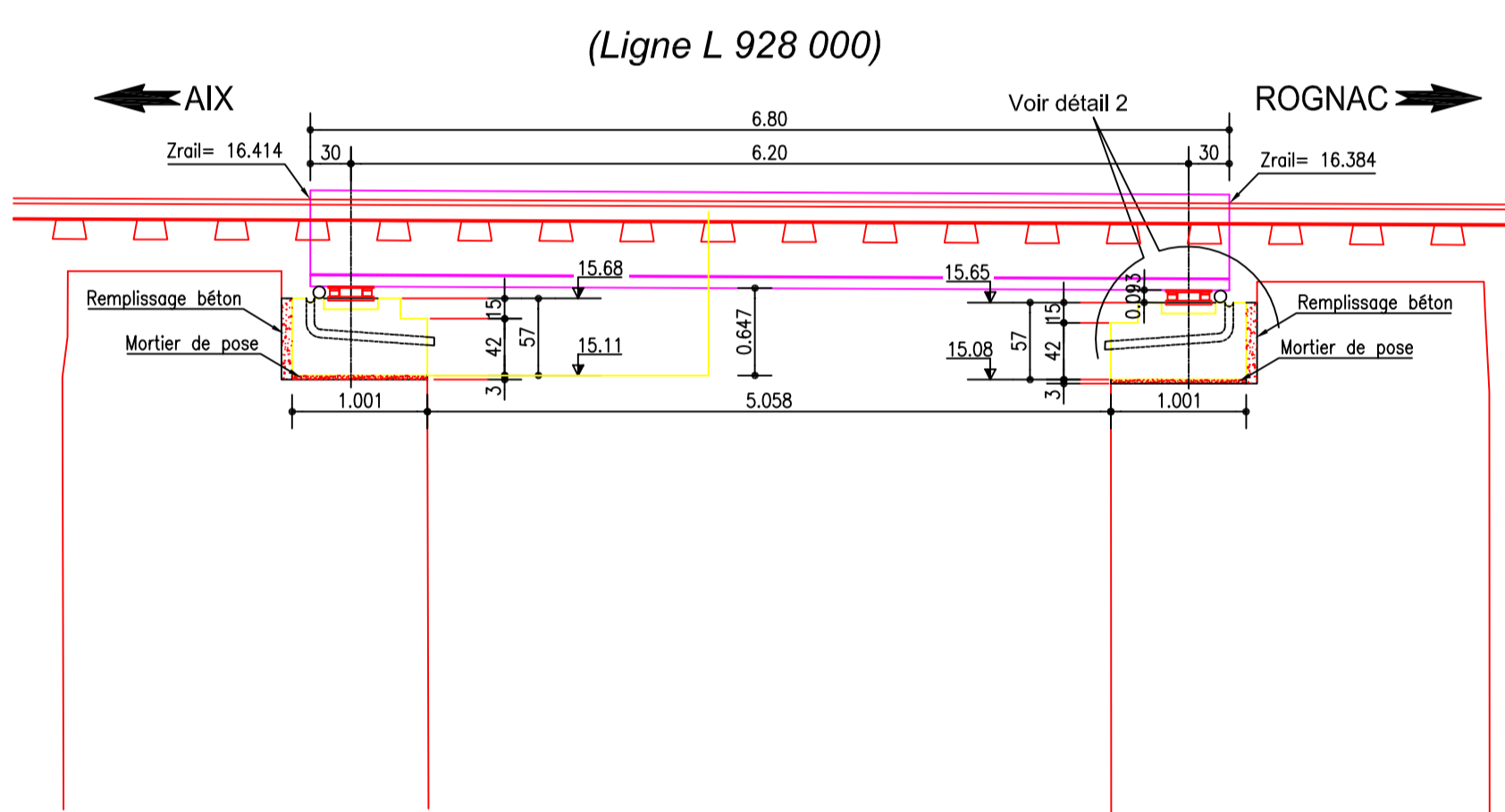
ELEVATION COTE AIX - MARSEILLE Ech: 1/50



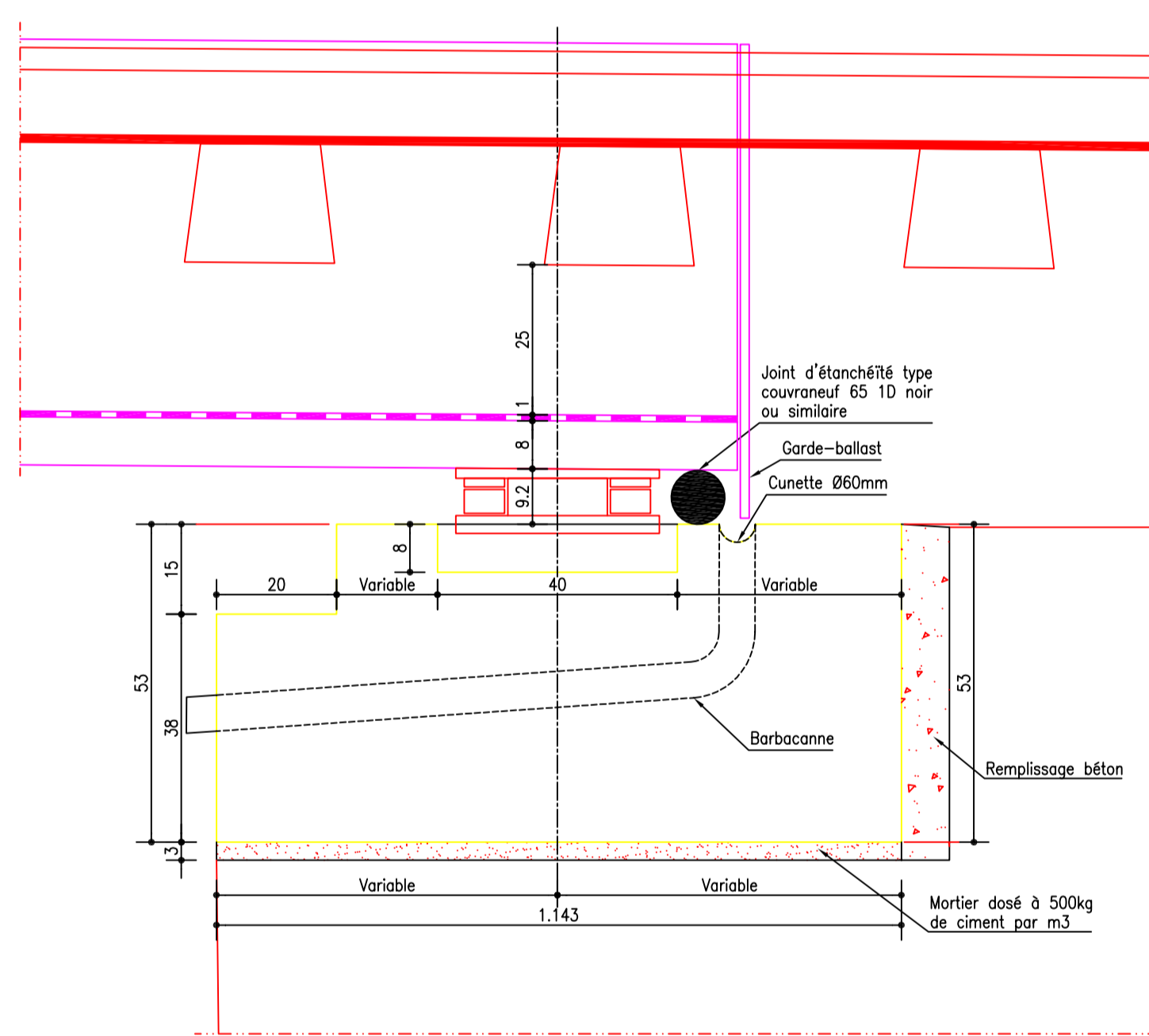
ELEVATION COTE GRENOBLE - ROGNAC Ech: 1/50



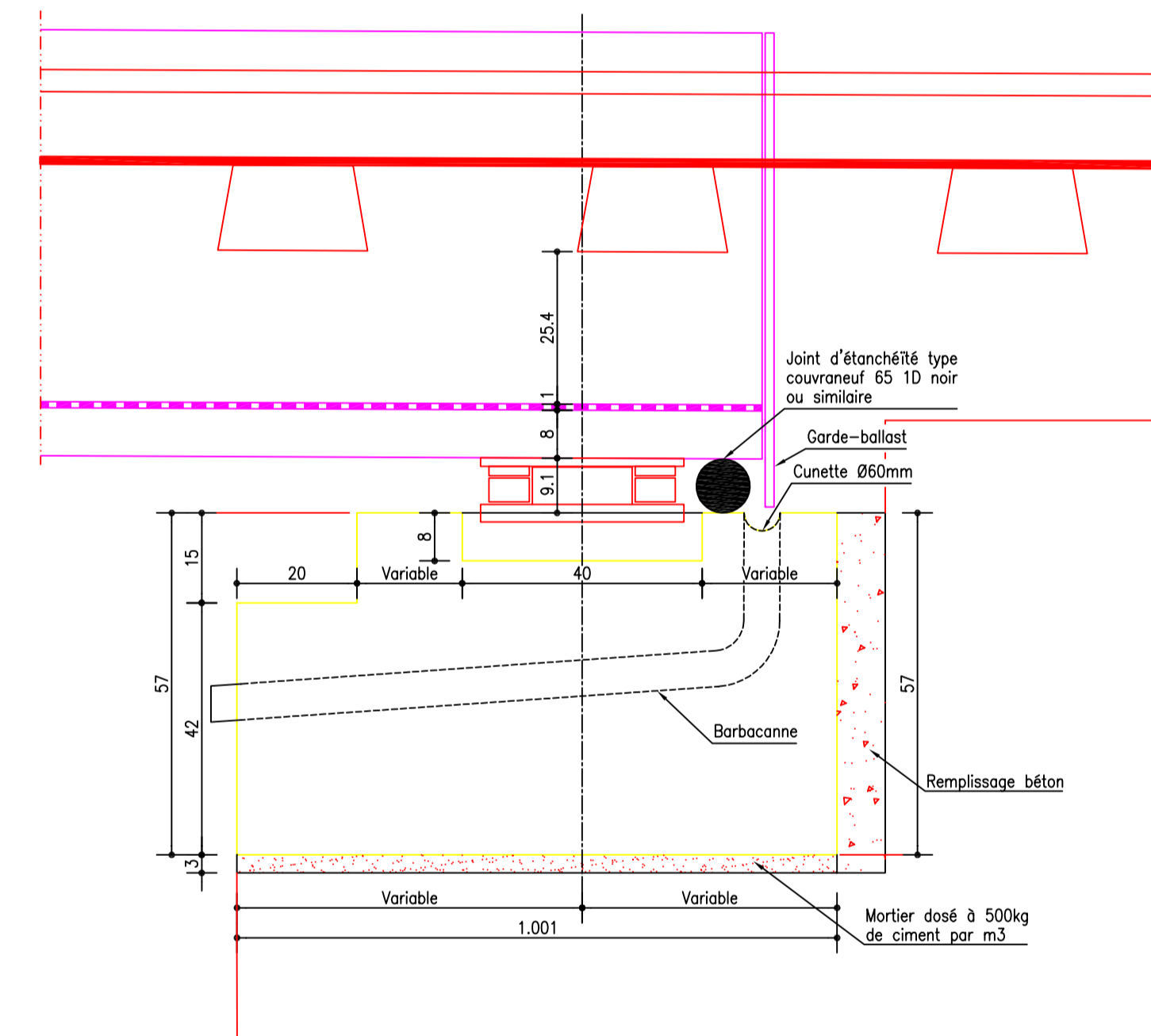
COUPE B - B Ech: 1/50



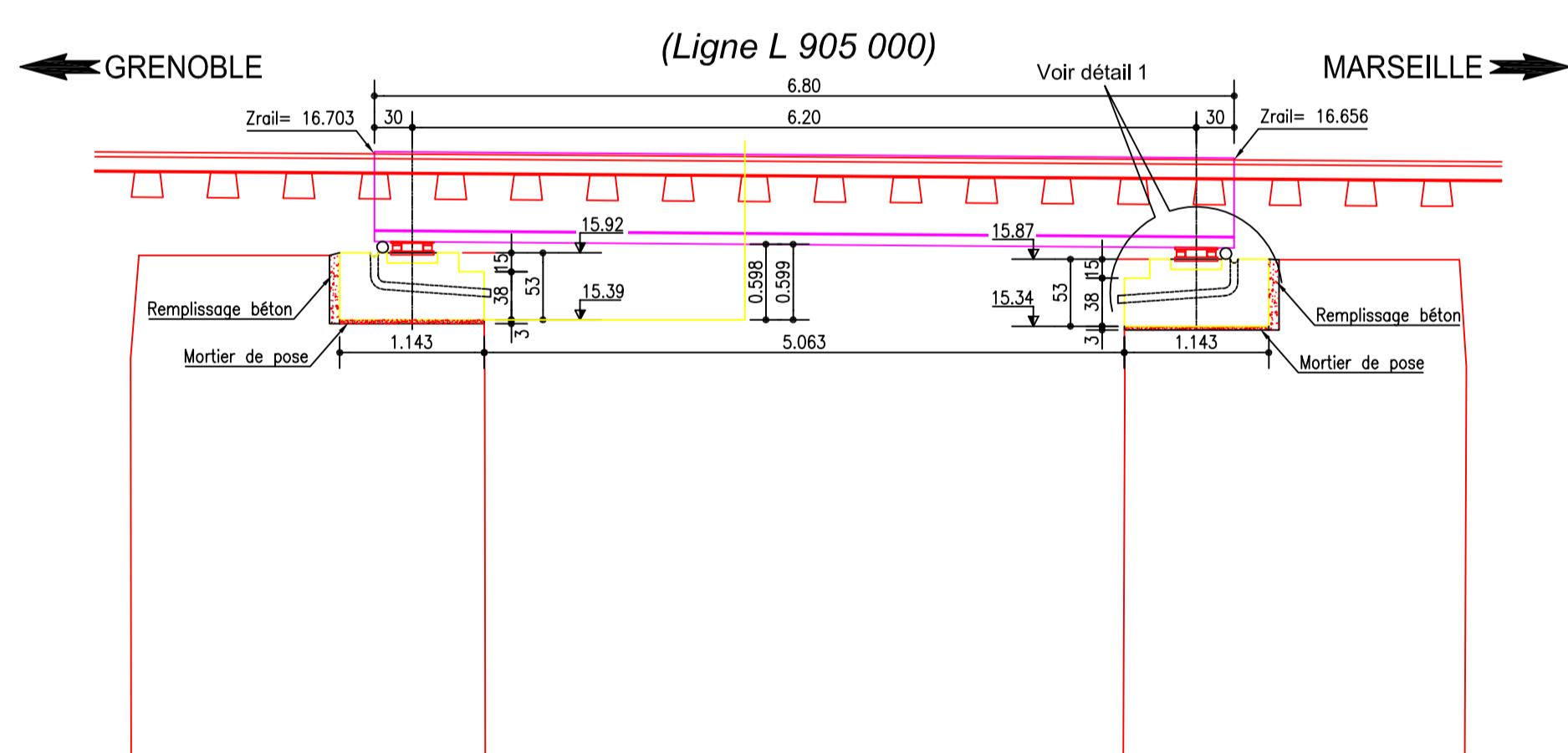
DETAIL 1 Ech: 1/10



DETAIL 2 Ech: 1/10



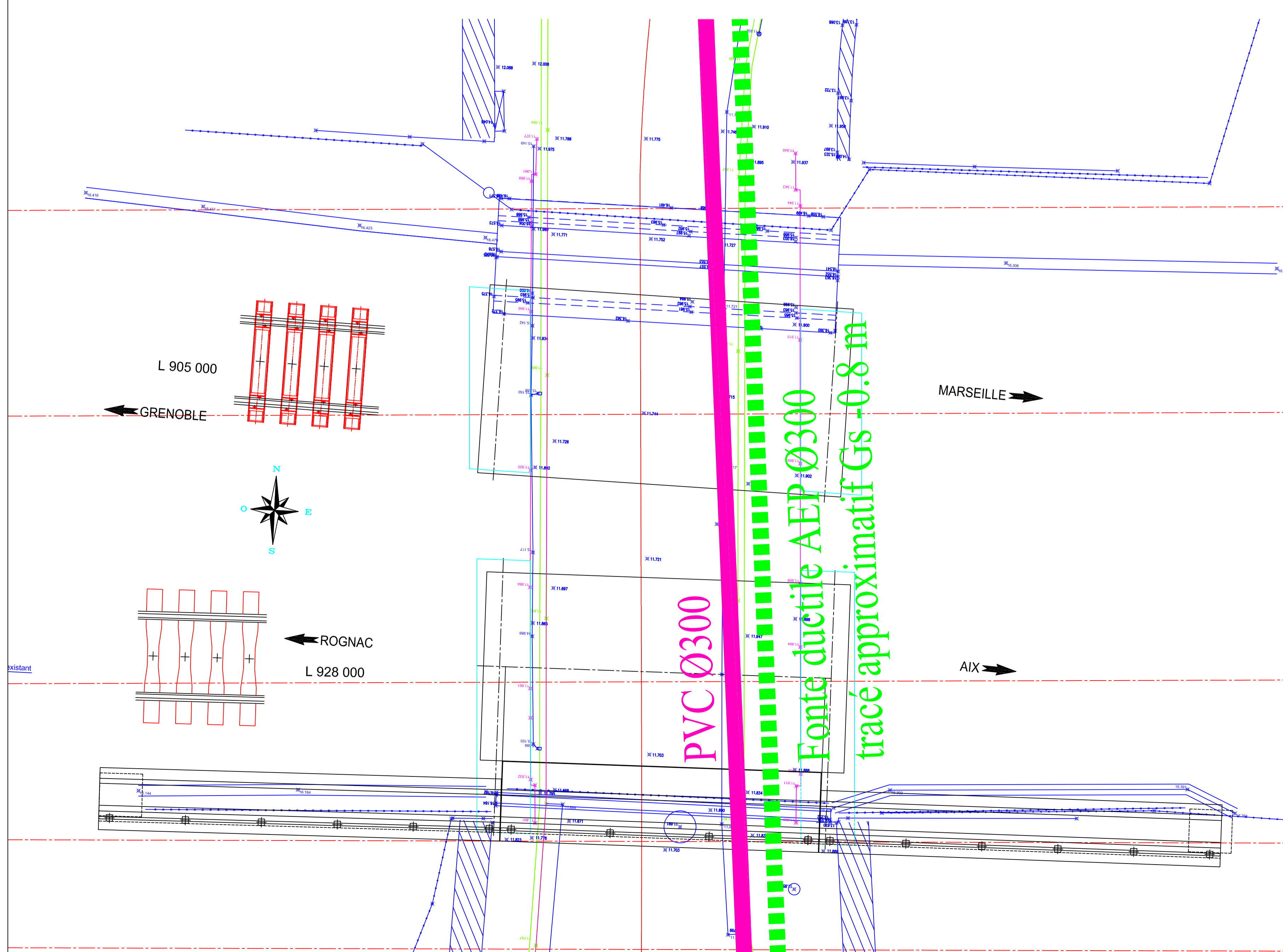
COUPE A - A Ech: 1/50



Implantation des tabliers

	Point d'implantation	
	X	Y
A	832533.777	6301502.499
B	832533.442	6301506.019
C	832526.643	6301506.124
D	832526.589	6301502.605
E	832533.172	6301507.860
F	832533.117	6301511.379
G	832526.317	6301511.271
H	832526.373	6301507.752

Nota: les ancrages des sommiers seront détaillés dans le plan n°02.



MAITRE DE L'OUVRAGE: Réseau Ferret de France Réseau Ferret de France Direction Régionale RFF PACA Les Docks - Atium 10.4 10, place de la Joliette BP 85404 - 13567 MARSEILLE cedex 02		MAITRE D'OEUVRE: SYCF SNCF - INFRA Projets Système Ingénierie Méditerranée Pôle Projets Méditerranée 1 boulevard Carrel - Flammarion - CS 30237 13248 MARSEILLE - cedex 04																																																							
ENTREPRISE: NGE GENIE CIVIL une société du Groupe NGE																																																									
Ligne de GRENOBLE à MARSEILLE (905 000) km 407.424 Jumelée à la ligne ROGNAC-AIX (928 000) km 24.507 Remplacement des tabliers métalliques																																																									
PRA D'ANTHOINE																																																									
PLAN D'IMPLANTATION - COFFRAGE																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>E</th> <th>D</th> <th>C</th> <th>B</th> <th>A</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salon note d'observation n°01</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1ère émission</td> <td>A</td> <td>01/10/2015</td> <td>V. VAYSSET</td> <td>G. ALAZETTA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Modifications</td> <td>O</td> <td>31/05/2015</td> <td>V. VAYSSET</td> <td>G. ALAZETTA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Index</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Etabli</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Vérifié</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Approuvé</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					E	D	C	B	A	Salon note d'observation n°01						1ère émission	A	01/10/2015	V. VAYSSET	G. ALAZETTA		Modifications	O	31/05/2015	V. VAYSSET	G. ALAZETTA		Index						Date						Etabli						Vérifié						Approuvé					
	E	D	C	B	A																																																				
Salon note d'observation n°01																																																									
1ère émission	A	01/10/2015	V. VAYSSET	G. ALAZETTA																																																					
Modifications	O	31/05/2015	V. VAYSSET	G. ALAZETTA																																																					
Index																																																									
Date																																																									
Etabli																																																									
Vérifié																																																									
Approuvé																																																									
Origine du document :		Nb. Pages :																																																							
DR - PAFG05 / EX / BE / PL / 001 / A																																																									

MAITRE DE L'OUVRAGE:

MAITRE D'OEUVRE:

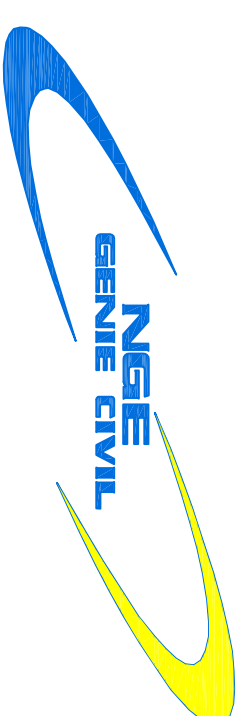


Réseau Ferré de France
Direction Régionale RFF PACA
Les Docks - Atrium 10.4
10, place de la Joliette
BP 85404 - 13567 MARSEILLE cedex 02



SNCF - INFRA
Projets Système Ingénierie Méditerranée
Pôle Projets Méditerranée
1 boulevard Carnille Flammation - CS 30237
13248 MARSEILLE - cedex 04

ENTREPRISE:



une société du Groupe NGE

Ligne de GRENOBLE à MARSEILLE (905 000) km 407.424
Jumelée à la ligne ROGNAC-AIX (928 000) km 24.507

Remplacement des tabliers métalliques

PRA D'ANTHOINE

PROJET DE REPROFILAGE DE LA VOIRIE

Indice	Date	Etabli	Vérifié	Approuvé
E				
D				
C				
B				
Modifications suite à fiche visa 2015_11_03_NO n°08				
A	09/11/2015	B. PASQUIER	R. PAQUIER	M. CHARRROIN
1ère émission				
0	22/10/2015	B. PASQUIER	R. PAQUIER	M. CHARRROIN

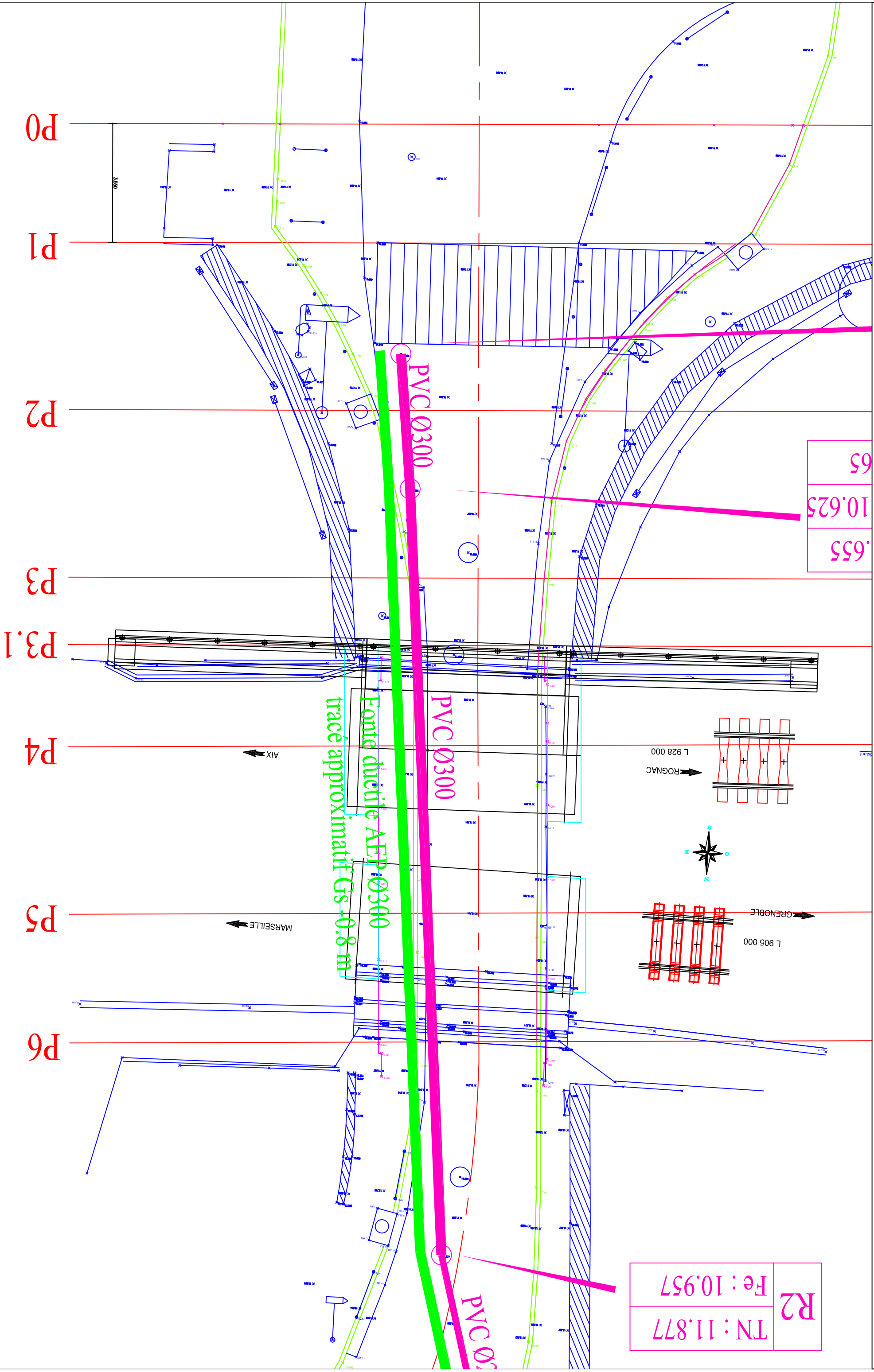
Origine du document :

Nb. Pages :

DR - P A F G 0 5 / EX / NG / PL / 1 0 0 / A

VUE EN PLAN - IMPLANTATION

Ech: 1/100



65
10.625
.655

R2
TN : 11.877
Fe : 10.957

PVC Ø300
PVC Ø300
PVC Ø300
Fonte ductile AEP Ø300
tracé approximatif Gs -0.8 m



AIX
MARSEILLE

P0
P1
P2
P3
P3.1
P4
P5
P6

3.550

L 928 000
ROGNAC

L 905 000
GRENOBLE

L 928 000
ROGNAC

L 905 000
GRENOBLE

L 928 000
ROGNAC

L 905 000
GRENOBLE

L 928 000
ROGNAC

L 905 000
GRENOBLE

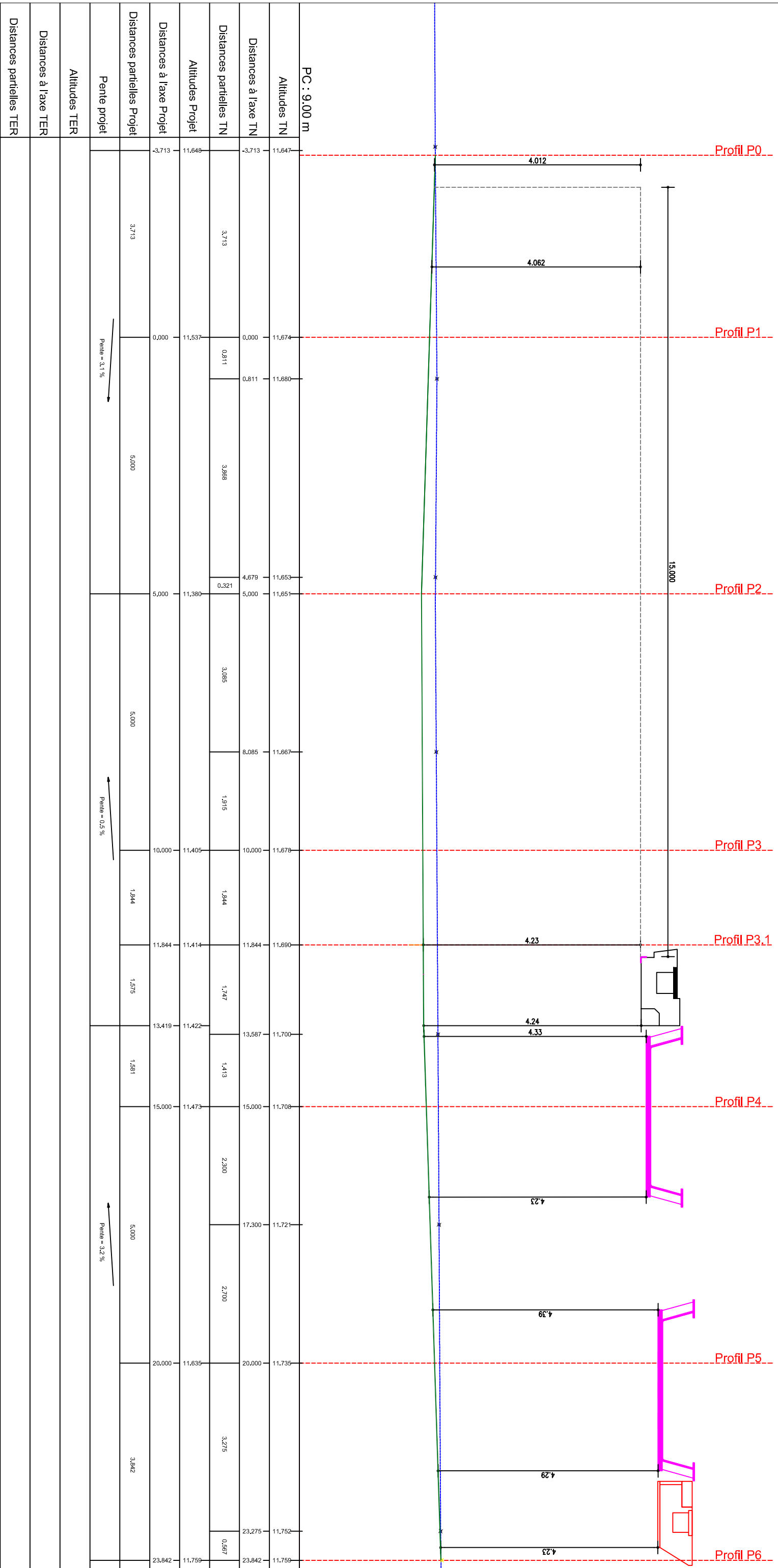
L 928 000
ROGNAC

L 905 000
GRENOBLE

PROFIL EN LONG SUR L'AXE

Echelle des longueurs : 1/75

Echelle des altitudes : 1/75



Date : 19/10/2015

Légende :
 Terrain naturel
 Projet

PROFIL P0

Echelle des longueurs : 1/75

Echelle des altitudes : 1/75



PC : 7.00 m

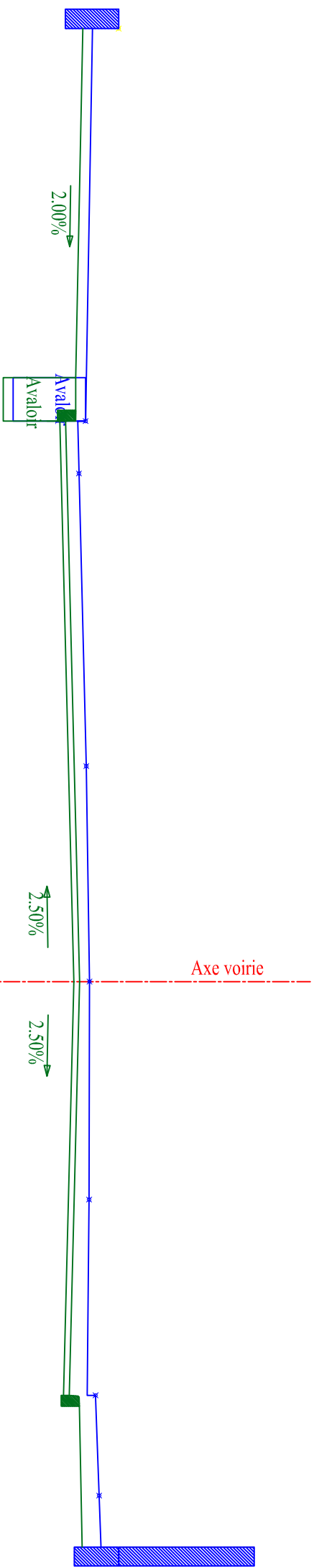
Altitudes TN		11.827	11.800	11.667	11.664		11.630		11.664	11.660	11.633	11.621	11.741	11.750
Distances à l'axe TN			-9.672	-9.351			-7.052		-3.556	0.00	3.573	3.573	5.936	7.694
Distances partielles TN		0.948	0.324			2.299		3.495		3.596		3.573	2.263	1.728
Altitudes Projet														
Distances à l'axe Projet														
Distances partielles Projet														
Altitudes TER														
Distances à l'axe TER														
Distances partielles TER														

Date : 19/10/2015

PROFIL P1

Echelle des longueurs : 1/75

Echelle des altitudes : 1/75



PC : 7.00 m

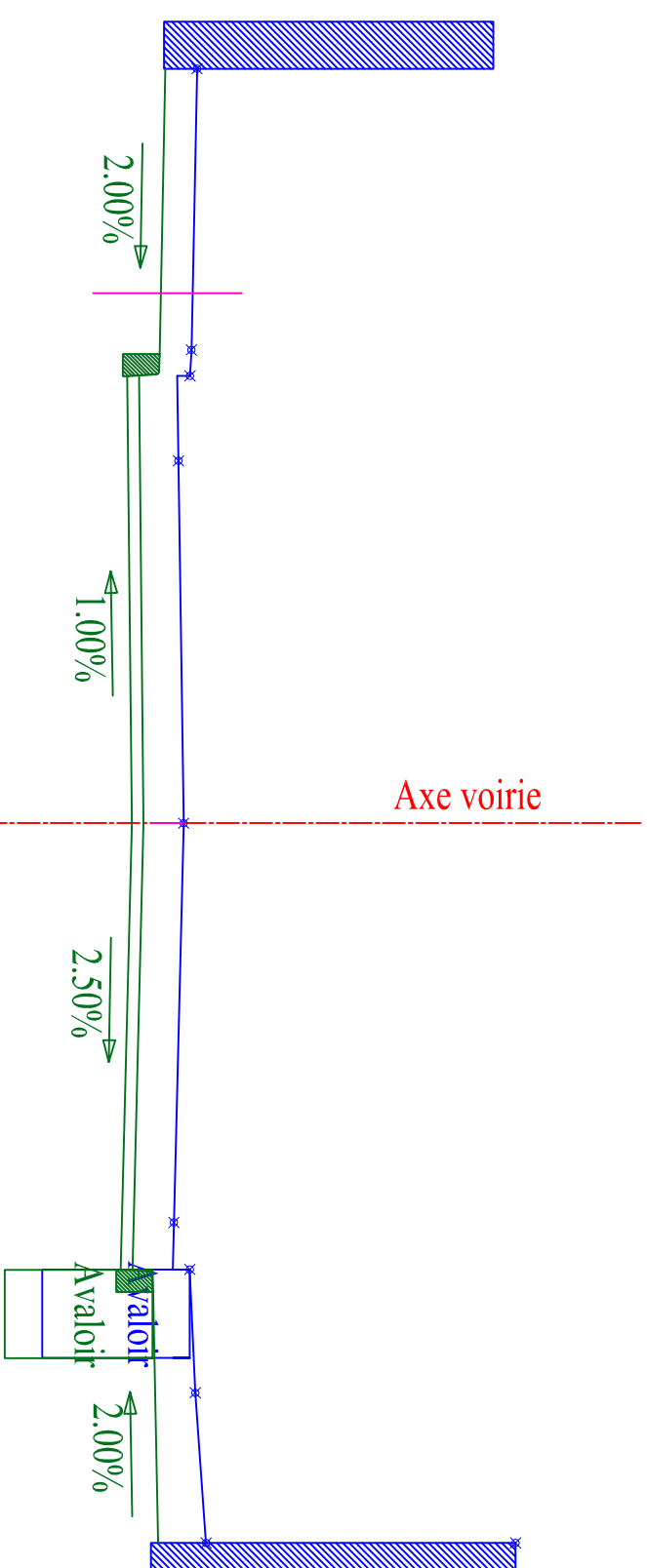
Altitudes TN		11,714	11,620	11,510	11,526	11,629	11,668	11,668	11,641	11,806	11,831
Distances à l'axe TN		-13,164	-7,743	-7,020	-2,977	0,00	3,011	3,011	5,715	7,099	7,811
Distances partielles TN			5,421	0,723	4,043	2,977	3,011	2,704	1,384	0,712	
Altitudes Projet		11,580	11,501	11,343	11,537	11,537	11,394	11,529	11,314	11,573	
Distances à l'axe Projet		-13,164	-7,743	-7,743	0,00	0,00	5,715	5,715	7,811		
Distances partielles Projet			5,421	-7,743	5,715	2,086					
Altitudes TER			11,263		11,457						
Distances à l'axe TER			-7,743		0,00		5,715				
Distances partielles TER			-7,743		5,715						

Date : 19/10/2015

PROFIL P2

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



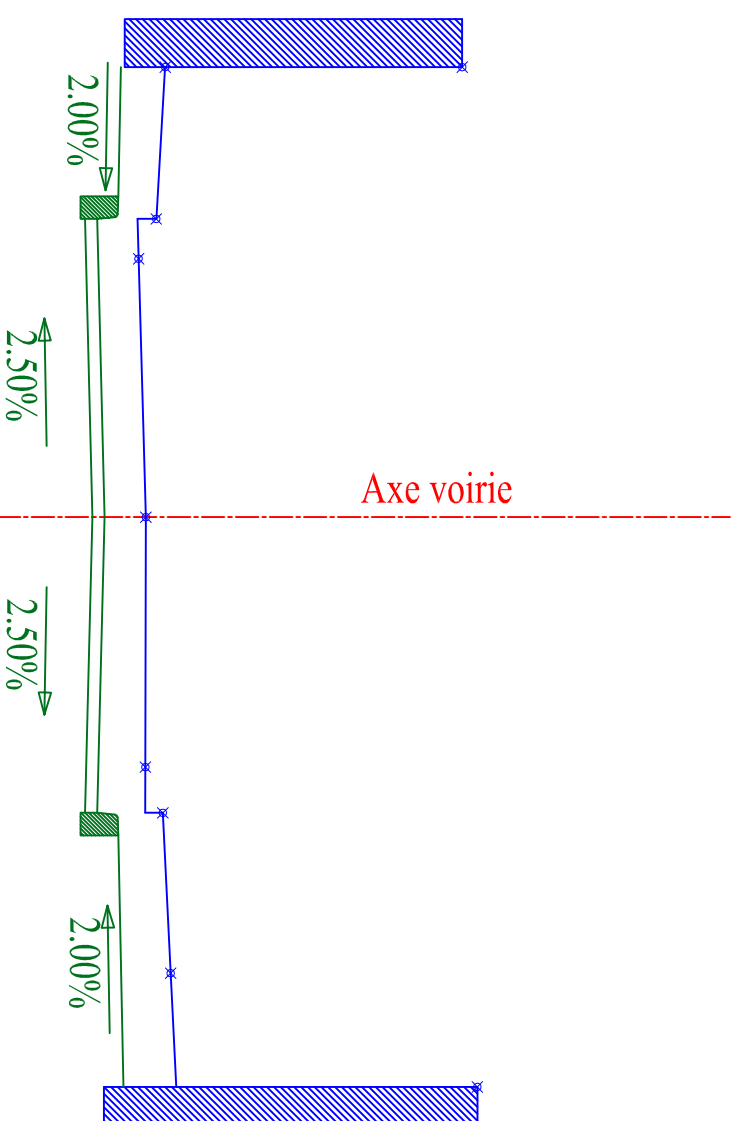
PC : 9.00 m

Altitudes TN																			
Distances à l'axe TN	-5.117		-3.210	-3.034	-2.458	0.00	2.708	2.708	3.027	3.027	3.863	4.882							
Distances partielles TN		1.907		0.176		0.576		2.458		2.708		0.319		0.836		1.019			
Altitudes Projet		11.528		11.485	11.349	11.380		11.304	11.439	11.304	11.439	11.478							
Distances à l'axe Projet	-5.117		-3.034			0.00			3.027	3.027		4.882							
Distances partielles Projet		2.083						3.034		3.027		1.855							
Altitudes TER				11.269		11.300		11.224											
Distances à l'axe TER				-3.034		0.00		3.027											
Distances partielles TER				3.034		3.027													

PROFIL P3

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



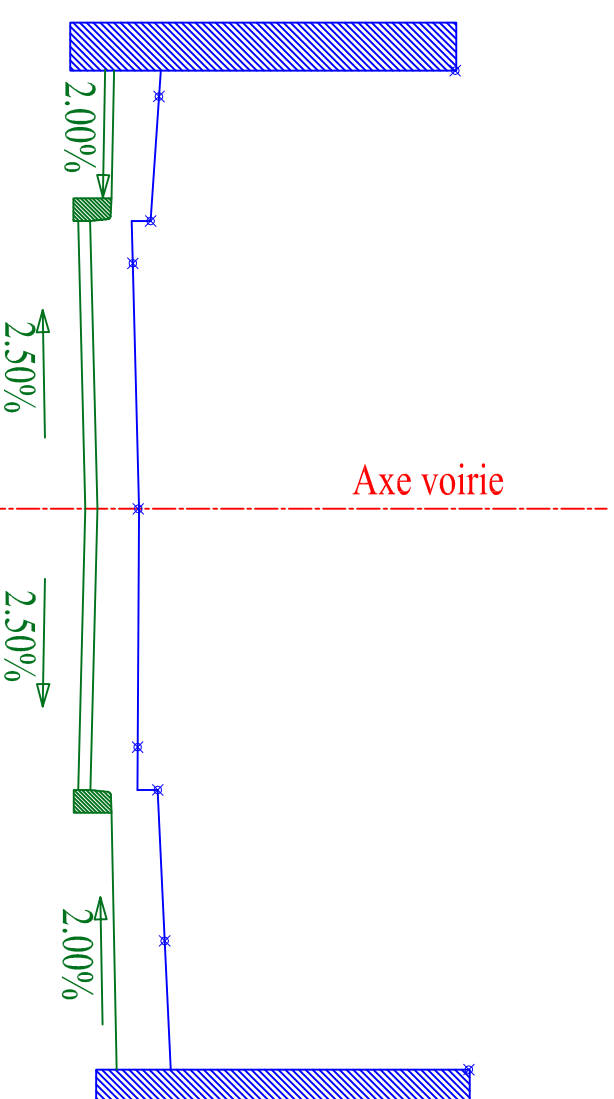
PC : 9.00 m

Altitudes TN			11.806		11.747		11.630		11.678		11.675		11.842		11.879	
Distances à l'axe TN			-2.977		-1.973		-1.709		0.00		1.653		3.016		3.768	
Distances partielles TN				1.004		0.264		1.709		1.653		0.302		1.061		0.752
Altitudes Projet		11.513		11.491	11.356		11.405		11.356	11.491		11.529				
Distances à l'axe Projet			-2.977		-1.973		0.00		1.955		3.768					
Distances partielles Projet				1.004		1.973		1.955		1.813						
Altitudes TER				11.276		11.325		11.276								
Distances à l'axe TER					-1.973		0.00		1.955							
Distances partielles TER					1.973		1.955									

PROFIL P3.1

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



PC : 9.00 m

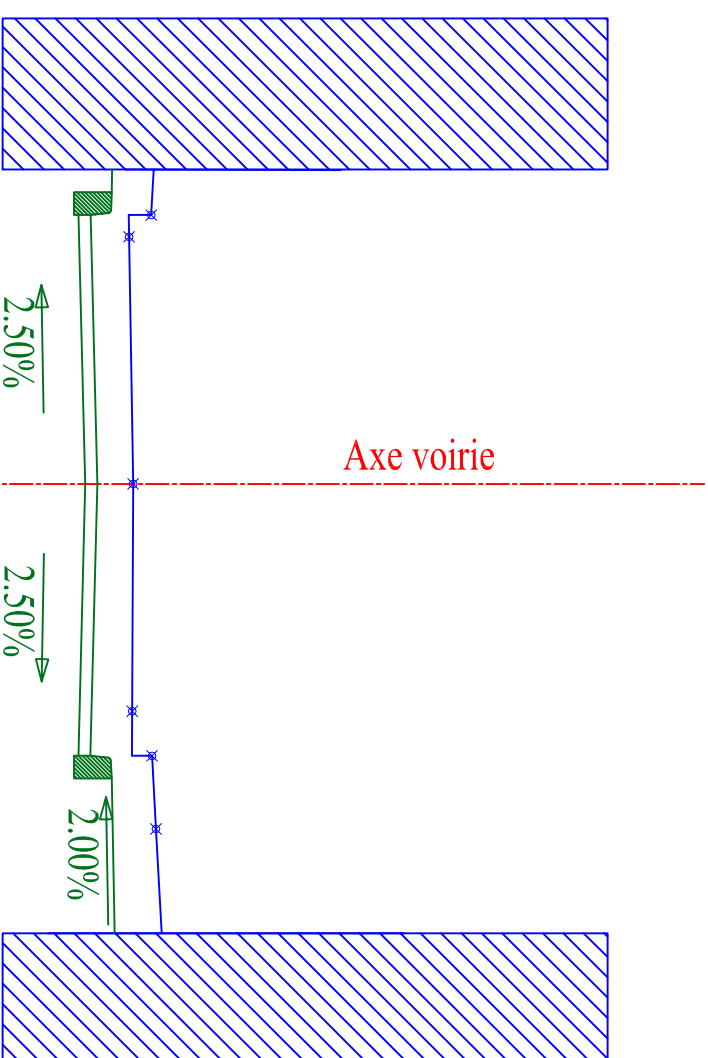
Altitudes TN									
Distances à l'axe TN									
Distances partielles TN									
Altitudes Projet									
Distances à l'axe Projet									
Distances partielles Projet									
Altitudes TER									
Distances à l'axe TER									
Distances partielles TER									

Date : 19/10/2015

PROFIL P4

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



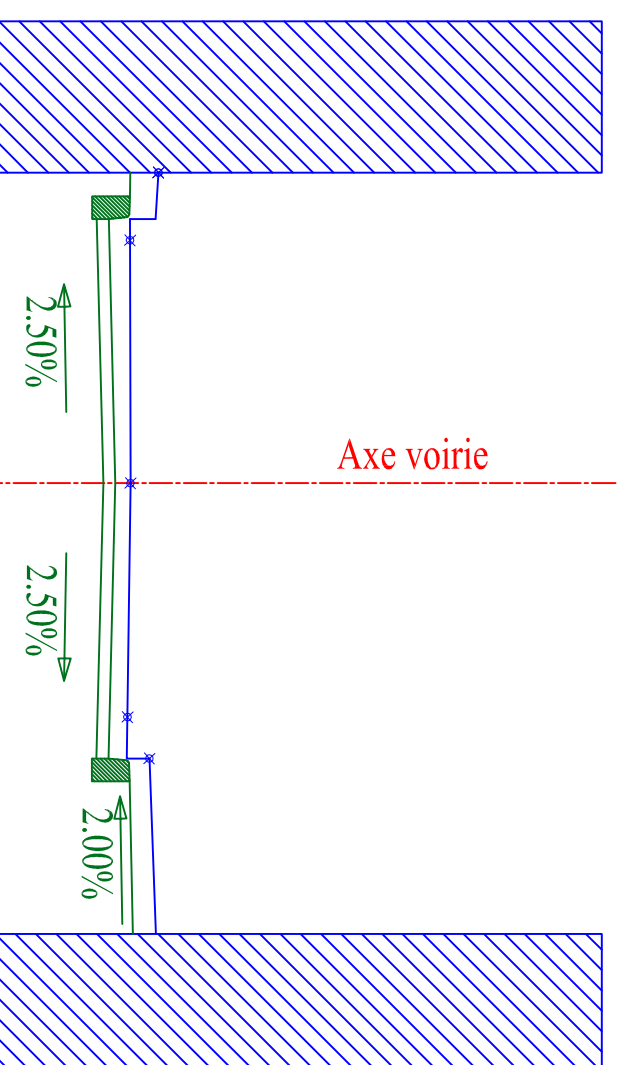
PC : 9.00 m

Altitudes TN									
Distances à l'axe TN									
Distances partielles TN									
Altitudes Projet									
Distances à l'axe Projet									
Distances partielles Projet									
Altitudes TER									
Distances à l'axe TER									
Distances partielles TER									

PROFIL P5

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



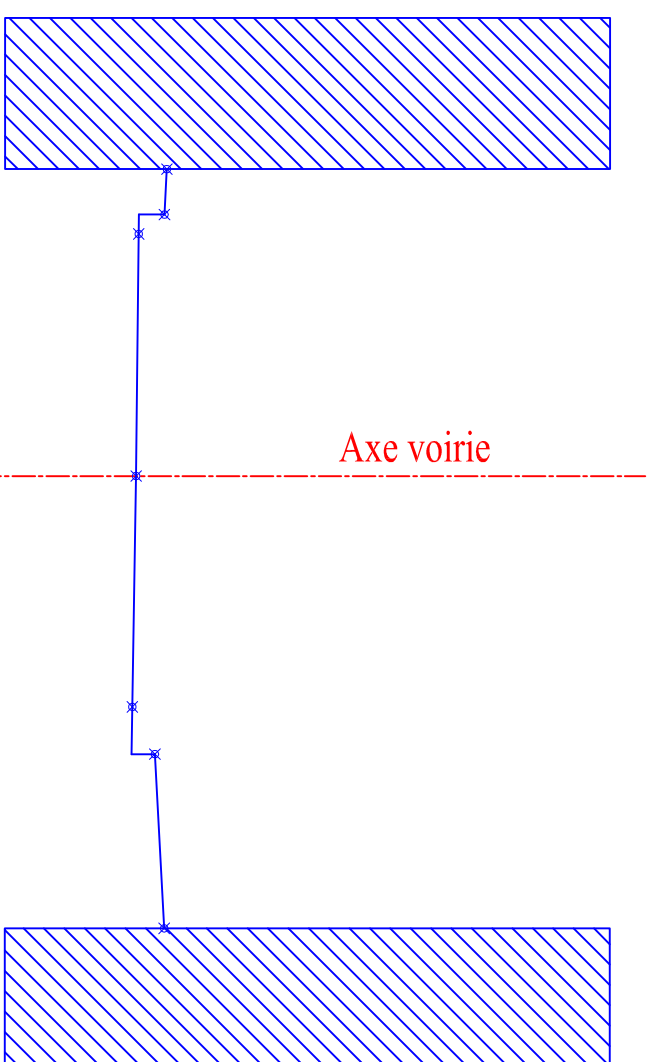
PC : 9.00 m

Altitudes TN														
Distances à l'axe TN														
	-2.055	11.920												
Distances partielles TN														
	0.307	11.900												
Altitudes Projet														
	11.734	11.732												
Distances à l'axe Projet														
	-2.055	11.732												
Distances partielles Projet														
	0.307	11.732												
Altitudes TER														
	11.511	11.732												
Distances à l'axe TER														
	-1.748	11.732												
Distances partielles TER														
	1.748	11.732												

PROFIL P6

Echelle des longueurs : 1/50

Echelle des altitudes : 1/50



PC : 9.00 m

Altitudes TN			11.962 11.946	11.759	11.734 11.729 11.683	11.944
Distances à l'axe TN			-2.031 -1.730 -1.602	0.00	1.527 1.839	2.992
Distances partielles TN			0.301 0.128	1.602	0.312	1.153
Altitudes Projet						
Distances à l'axe Projet						
Distances partielles Projet						
Altitudes TER						
Distances à l'axe TER						
Distances partielles TER						